



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'une voie verte entre Peyraud et Saint-  
Désirat »  
(département de l' Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5184

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5184, déposée complète par Annonay Rhône Agglo le 6 juin 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juin 2024;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 05 juillet 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager un tronçon fonctionnel de voie verte de la Via Fluvia entre les communes de Peyraud, et Saint-Désirat sur une longueur totale de 7934 ml ;

**Considérant** que le tronçon de 7 934 ml, objet de la demande, s'inscrit de façon plus large dans un tronçon de 13 414 ml reliant Peyraud à Vernosc et un itinéraire global dénommé Via Fluvia, inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes et au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes (qui relie le fleuve Loire au fleuve Rhône sur environ 90 km, en grande partie réalisé) ; qu'il constitue un tronçon fonctionnel destiné à accueillir, en plus de la vocation touristique, des usages du quotidien de desserte de la vallée du Rhône entre Saint-Désirat, Champagne, Peyraud et Serrières, ou Andance vers le sud ; que le porteur de projet précise que des contraintes techniques, environnementales et foncières l'ont amené à retenir ce découpage tout en précisant qu'une évaluation environnementale sera conduite sur le tronçon de Saint Désirat à Vernosc au regard des enjeux environnementaux ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- sur le chemin du Rhône et l'ancienne voie de chemin de fer, la création d'une bande de roulement de 3 m de large incluant le décapage, la création d'une structure de chaussée et d'une couche de roulement en enrobé ;
- sur les chemins communaux de Peyraud et Champagne, l'installation d'une signalétique adaptée ;
- la sécurisation des passages supérieurs, des ouvrages d'art et des falaises et enrochements ;
- l'installation de systèmes d'éclairage pour les tunnels le nécessitant ;
- l'aménagement des accès et d'aires de repos ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6. c) « *Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- sur des voiries et chemins déjà existants ;
- en limite des sites Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » et « Ile de la Platière » ;
- sur 180 ml, au travers du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » ;
- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côte de viale, côte de Panel » ;
- pour partie dans une ZNIEFF de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon-sur-Rhône » ;
- pour partie dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Terres Carrées ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un prédiagnostic écologique qui s'appuie notamment sur deux passages sur le terrain en juin 2023 ;
- les enjeux floristiques le long du linéaire sont qualifiés de faibles, les enjeux avifaunistiques et liés aux reptiles modérés et les enjeux relatifs aux Chiroptères forts ;
- les enjeux relatifs aux Chiroptères sont en particulier localisés dans un tunnel ferroviaire ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont prévues dans le cadre du projet :
  - réalisation des travaux, en particulier dans le tunnel, en automne, en dehors des périodes de plus fort enjeu pour les Chiroptères ;
  - limitation des activités bruyantes à l'intérieur et à proximité de ce tunnel ;
  - mobilisation d'un écologue sur le suivi du chantier ;
- le dossier indique ainsi que les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont maîtrisées ce qui est recevable ;

**Considérant** que le projet consiste à développer les modes doux et que le dossier mentionne un effet bénéfique sur la santé par l'activité physique liée au déplacement en vélo ;

**Rappelant** que les travaux devront faire l'objet d'une vigilance particulière au regard de leur localisation, pour partie, dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Terres Carrées et que toutes les mesures de précautions conventionnelles devront être prises ainsi qu'une information immédiate du syndicat des eaux et de l'exploitant en cas d'incident ;

**Rappelant** que le projet devra faire l'objet, en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, du dépôt d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'une voie verte entre Peyraud et Saint-Désirat en Ardèche (07), enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5184 présenté par Annonay Rhône Agglo **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03